

**DECISION N°2016-726/ARCOP/ORAD**

sur recours de SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016/02/PPCB/IDA/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition de matériel roulant au profit de Bagrépôle (lot 03 : acquisition de 13 motos de type homme).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 20 décembre 2016 de SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Hiliaw SAWADOGO, en qualité d'assistant juridique et assistant, représentant SOSIB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dieudonné TAGNAN et Jean TAGNAN, respectivement spécialiste en passation des marchés et Secrétaire général représentant Bagrépôle ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abouddrahim DOUGOURI, Chef de vente, représentant CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016/02/PPCB/IDA/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition de matériel roulant au profit de Bagrèpôle (lot 03 : acquisition de 13 motos de type homme) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été notifiés au requérant par lettre en date du 07 décembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 14 décembre 2016 ; que SOSIB SARL a exercé son recours préalable auprès du Directeur général de Bagrépôle par lettre en date du 09 décembre 2016 ;

considérant que l'autorité contractante a répondu hors délai notamment le 19 Décembre 2016; que son silence était passible de réponse de rejet ; que le requérant dispose en cas de rejet implicite, de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 20 décembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

sur les faits,

Bagrépôle a lancé l'appel d'offres national n°2016/02/PPCB/IDA/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition de matériel roulant au profit de Bagrépôle (lot 03 : acquisition de 13 motos de type homme) ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a jugé l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il a proposé des motos à quatre (04) temps au lieu de motos à deux (02) temps exigées dans le dossier d'appel d'offres (DAO);

le requérant conteste ce motif de non-conformité de son offre ; il argue en premier lieu que les moteurs à deux (02) temps sont sources de grande pollution et qu'aucune politique environnementale d'une institution sérieuse et respectueuse comme la Banque Mondiale ne saurait tolérer ; que le moteur à quatre (04) temps a été proposé au vu de certains de ses avantages ; que l'esprit du DAO devrait aller dans le sens de la protection environnementale ; qu'en second lieu, la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire CFAO MOTORS n'est pas établie notamment le système de démarrage et la cylindrée ; que cette société ne commercialise pas ce type de motos ; qu'une vérification du prospectus fourni par CFAO MOTORS attesterait leurs propos ; que par conséquent la CAM a violé les dispositions de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02/07/2012 ainsi que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion**

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre; qu'il estime avoir proposé des motos répondant à la protection environnementale ; que la CAM au lieu de lui en être salvatrice, a violé les dispositions de l'arrêté n°2012-

225/MEF/CAB du 02/07/2012 ainsi que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 ;

considérant que la CAM maintient sa position en expliquant avoir opté pour des motos à 2 temps pour tenir compte de la réalité du terrain ; que les motos sont destinées aux conseillers agricoles qui font plus de 50 kilomètres par jour ; qu'elle a également eu une expérience de motos à 4 temps, mais qui n'a pas été satisfaisante ; que par ailleurs, le requérant aurait dû porter ses conseils à l'autorité contractante pour le choix des motos à 4 temps avant le dépôt des offres, ce qui aurait pu lui permettre de corriger le DAO ; que sur les motifs relevés par le requérant contre l'offre de l'attributaire provisoire, la CAM a estimé que ceux-ci étaient mineurs et n'entachent pas substantiellement la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire quant à lui soulève a un problème de recevabilité du recours du requérant saisissant l'ORAD ; qu'il estime que la procédure, au regard de son objet, entre dans le champ d'application de la Loi n°020 ; que les allégations du requérant ne sont pas fondées dans la mesure où CFAO MOTORS produit des motos d'au moins 125 cc ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; que sur le préalable soulevé par l'attributaire provisoire, il convient de dire qu'il n'est pas fondé et que la requête saisissant l'ORAD introduite par son concurrent est recevable ; que sur le motif de non-conformité de l'offre du requérant, l'autorité contractante a fait le choix de motos à 2 temps conformément au décret modificatif de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant; quant à l'offre de l'attributaire provisoire, les éléments de non-conformité afférents au système de démarrage et à la cylindrée relevés par le requérant ont été jugés non substantiels par la CAM ; qu'en l'absence d'offre conforme, la CAM peut tolérer les insuffisances mineures ; que du reste, en vertu du principe d'économie et d'efficacité qui gouvernent la commande publique, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOSIB SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOSIB SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016/02/PPCB/IDA/PM/SG/BGPL/DG pour l'acquisition de matériel roulant au profit de Bagrépôle (lot 03 : acquisition de 13 motos de type homme) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**